

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1181 /BGD/DU 04 SEP. 2003

Objet: *Traitement du manifeste*

Il me revient que les manifestes font l'objet de traitement à la fois par le Bureau de Suivi des Marchandises sans déclaration et par la Section des Ecritures.

En vue de mettre un terme à ce double emploi susceptible de ralentir la procédure, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures suivantes :

Toutes les opérations portant sur les manifestes (apurement, rectificatif, etc...) relèvent désormais de la compétence exclusive de la section apurement manifeste du Bureau des Marchandises sans déclaration.

Les difficultés d'application de la présente qui entre en vigueur dès sa signature me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAMEN

